

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/46/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant organisation et attributions du Tribunal de Première Instance de Conakry.

Décret D/99/47/PRG/SGG du 4 juin 1999, adoptant le Programme-Cadre "Promotion de la Décentralisation et renforcement des Capacités de la Société Civile".

Décret D/99/48/PRG/SGG du 4 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage de service.

ARRETES

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/99/1429/MEF/SGG du 16 mars 1999, exonérant les droits et taxes d'entrée sur les importations de l'ONG CENAFOD.

Arrêté A/99/1946/MEF/SGG du 1er avril 1999, portant nomination de Chefs de Divisions des Affaires Administratives et Financières.

Arrêté A/99/1971/MEF/SGG du 2 avril 1999, portant Octroi de la Subvention d'Equilibre aux Centres de Recherche Scientifique.

Arrêté A/99/2031/MEF/SGG du 13 avril 1999, portant nomination d'un régisseur des recettes administratives des télécommunications.

Ministère de la Justice

Arrêté A/99/2228/MJ/SGG du 29 mars 1999, portant nomination d'un greffier en chef

Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie

Arrêté A/99/0815/MTH/SGG du 22 février 1999, portant agrément d'exercice de l'activité d'Agence de Voyage et de Tourisme.

Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts

Arrêté A/99/1320/MAEF/CPB du 11 mars 1999, portant nomination des cadres de l'Unité de Gestion du Projet de Développement Rural de Dubréka.

Ministère de l'Urbanisme et l'Habitat

Arrêté A/99/2448/MUH/CAB du 18 mai 1999, portant concession provisoire d'un terrain à usage industriel.

Arrêté A/99/3311/MUH/CAB du 29 juin 1999 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

DECISION

Comité des Agréments des Etablissements de Crédit

Décision D/99/022/CAM du 7 avril 1999, portant agrément de Monsieur Komlan Adjordho Oweh, en qualité de Directeur Général de Ecobank Guinée S.A.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/99/46/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant organisation et attributions du Tribunal de Première Instance de Conakry.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995, portant organisation de la Justice en République de Guinée, modifiée par la loi L/98/014/AN du 16 juin 1998;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 20 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Justice modifié par le décret D/98/025/PRG/SGG du 10 février 1998.

Décète:**I - DISPOSITION PRELIMINAIRE**

Article 1: En application de la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995, relative à l'Organisation de la Justice en République de Guinée, modifiée par la loi L/98/014/AN du 6 juin 1998, le présent décret porte Organisation et Attributions du Tribunal de Première Instance de Conakry.

II - CHAPITRE I - DU SIEGE

Article 2: Le Tribunal de Première Instance de Conakry comprend au moins cinq (5) chambres dont les attributions sont définies comme suit:

2-1- La chambre civile, sociale et administrative est divisée en deux sections: la Section Civile et Administrative et la Section Sociale.

Elle est placée sous l'autorité d'un Président de Chambre ayant rang de Vice-Président du Tribunal et comprend le Président, quatre (4) juges au moins et des Assesseurs (employeurs et salariés).

Le Greffe est assuré par deux (2) Greffiers au moins.

a) La Section Civile et Administrative

Elle connaît des litiges liés à l'état des personnes, à la nationalité, aux actes de mariage et de naissance, au mariage, au divorce, à la filiation, l'adoption, la puissance paternelle, la minorité, la tutelle et l'émancipation, aux successions et aux donations, des litiges liés aux biens tels que prévus au Code Civil, des questions de responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, des obligations contractuelles et quasi-contractuelles, des contrats civils et administratifs, des contrats de fourniture et marchés publics, du contentieux fiscal, des référés, des ordonnances d'injonction de payer et de rétractation, des saisies et de leur validité, des litiges fonciers et domaniaux.

b) La Section Sociale

Elle connaît des conflits de travail tels que prévus au Code du Travail et au Code de Sécurité Sociale, des affaires domestiques, la signature des ordonnances de cession de salaire et des contraintes de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.

2-2- La première chambre économique est placée sous l'autorité d'un Président de Chambre ayant rang de Vice-Président du Tribunal et comprend le Président et trois (3) Juges au moins.

Le Greffe est assuré par un (1) Greffier au moins.

La Chambre connaît des litiges relatifs aux statuts des sociétés, aux fonds de commerce, aux Banques et Structures assimilées (Opérations de Bourses et de crédit etc...) aux baux commerciaux, aux Procédures Collectives et aux saisies et ventes de navires et aéronefs.

2-3 La deuxième chambre économique est placée sous l'autorité d'un Président de Chambre ayant rang de Vice-Président du Tribunal et comprend le Président et trois juges au moins.

Le Greffe est assuré par un (1) Greffier au moins.

La Chambre connaît de tous les litiges relatifs aux affaires douanières, des créances commerciales entre sociétés, des litiges nés des contrats de transports et autres contrats commerciaux, et d'une manière générale de tous litiges n'entrant pas dans les compétences de la Première Chambre Economique.

2-4 La première chambre correctionnelle est placée sous l'autorité d'un Président de Chambre ayant rang de Vice-Président du Tribunal et comprend le Président et deux juges au moins.

Le Greffe est assuré par un (1) Greffier au moins

La Chambre connaît de tous les délits et contraventions relatifs à l'importation, à la vente, à la détention et à la consommation des stupéfiants, des délits de presse, des délits commis par des mineurs et des infractions douanières, forestières et maritimes.

Elle est divisée en deux (2) sections:

a) La Section Drogue, Délit de Presse et Infractions Diverses

Elle est chargée

- des délits et contraventions relatifs à l'importation, à la production ou culture, à la vente, à la détention et à la consommation des stupéfiants;

- des délits et contraventions relatifs à la presse;

- des infractions douanières, forestières et maritimes.

b) La Section Mineurs

Elle connaît de tous les délits et contraventions commis par les mineurs.

2-5 La deuxième chambre correctionnelle est placée sous l'autorité d'un Président de Chambre ayant rang de Vice-Président du Tribunal et comprend le Président et trois juges au moins.

Le Greffe est assuré par deux (2) Greffiers.

La Chambre connaît des délits et contraventions contre la chose publique, les personnes et les biens et d'une manière générale de tous les délits et contraventions n'entrant pas dans les compétences de la Première Chambre Correctionnelle.

Elle se divise en deux (2) Sections:

a) La Première Section

Elle connaît des délits et contraventions contre la chose publique et les personnes.

b) La Deuxième Section

Elle connaît les délits et contravention contre les biens.

2-6 Indépendamment des attributions conférées à chacune des deux Chambres Correctionnelles, l'audience de flagrant - délit est assurée, indistinctement, par les Présidents de Chambre et Juges affectés aux deux Chambres Correctionnelles.

Article 3: Les Cabinets d'Instruction

3-1- Le Tribunal de Première Instance de Conakry comprend au moins sept (7) Cabinets d'Instruction dirigés chacun par un Magistrat dont le Doyen des Juges d'Instruction, ayant rang de Vice-Président du Tribunal.

Les Juges d'Instruction sont des Magistrats du siège placés sous l'autorité du Président du Tribunal et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Conakry. Ils sont saisis par voie de réquisitions du Procureur de la République.

3-2- Le Doyen des Juges d'Instruction coordonne les activités des différents Cabinets et reçoit les plaintes avec constitution de partie civile et exécute les commissions rogatoires en matière pénale.

Le doyen des Juges d'Instruction peut présider en cas de besoin, n'importe quelle chambre à l'exception de la Chambre Correctionnelle, jugeant les affaires qu'il a instruites.

3-3- Le premier Cabinet dirigé par le doyen des juges d'Instruction est chargé des infractions découlant des affaires régies par le Code des Activités Economiques ainsi que de toutes les affaires suivies.

3-4- Les 2ème, 3ème, 4ème et 5ème Cabinets d'Instruction s'occupent des infractions contre les biens, la chose publique et les personnes.

3-5- Les 6ème et 7ème Cabinets d'Instruction s'occupent des infractions liées à l'importation, la production, la consommation, la vente et la détention des stupéfiants, les infractions commises par les mineurs, les délits de presse, les infractions douanières, maritimes, forestières et autres infractions spécifiques.

Article 4: Le Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry est assuré par un Greffier en Chef nommé par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Il est assisté par plusieurs Greffiers relevant de son autorité.

III CHAPITRE II - DU PARQUET

Article 5: Les attributions du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry sont définies par la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995, portant organisation Judiciaire de la République de Guinée, modifiée par la loi L/98/014/AN du 16 juin 1998 en ses articles 55 à 58, ainsi que par le Code de Procédure Pénale.

5-1- En sa qualité de premier Représentant du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance, il procède à la répartition du Travail des Magistrats du Parquet et fixe les attributions du Personnel du Parquet par note de service au début de chaque année Judiciaire.

5-2- Le Procureur de la République veille à la régularité des Procès-Verbaux d'enquêtes dressés par les Officiers de Police Judiciaire; il assure notamment le respect par ces derniers de la communication des Procès-Verbaux au Parquet en double exemplaires.

Plus spécialement, le Procureur de la République s'occupe;

- des rapports et correspondances avec le Ministre de la Justice et le Parquet Général;

- du courrier en provenance des autres Juridictions;
- des affaires suivies ou réservées (toutes natures);
- de la direction et encadrement de la Police Judiciaire. A cet effet il désigne au début de chaque année Judiciaire deux (2) Substituts responsables des O.P.J. de chacune des communes de la ville de Conakry.
- du suivi et orientation des enquêtes préliminaires concernant les nouvelles Procédures.
- de la ventilation du courrier et des Procédures entre les sections.
- de la gestion administrative et matérielle de la Juridiction.
- des réquisitions dans les dossiers de mise en liberté provisoire.
- de la supervision du fonctionnement de toutes les sections du Parquet.

Article 6: Outre les Tâches spécifiques du Procureur de la République, le travail du Parquet du Tribunal de Première Instance de Conakry est réparti entre quatre (4) sections confiées chacune à un responsable qui est soit le Procureur de la République Adjoint, soit le Substitut désigné par le Procureur de la République.

6-1- La première section du Parquet du Tribunal de Première Instance de Conakry s'occupe des délits et contraventions contre la chose publique et les atteintes aux personnes. Elle s'occupe également des délits et contraventions contre les biens.

Elle est placée sous la responsabilité du Procureur de la République Adjoint qui est assisté de quatre (4) Substituts.

6-2- La deuxième section du Parquet est animée par trois Substituts. Elle s'occupe des délits et contraventions relatifs à l'importation, la vente, la détention et la consommation des stupéfiants, des délits de presse, des infractions douanières, maritimes, forestières et autres infractions spécifiques.

6-3- La troisième section appelée «section civile du Parquet» est animée par trois Substituts.

Elle s'occupe de toutes les affaires communicables au Parquet. A ce titre elle est chargée de la rédaction des conclusions et observations dans les dossiers et représente le Ministère Public auprès des Juridictions civiles.

Elle représente également le Ministère Public près les juridictions chargées du règlement des infractions commises par les mineurs.

6-4- La quatrième section s'occupe de toutes procédures orientées en flagrant-délit.

Elle comprend trois équipes de travail correspondant aux trois premières sections du Parquet.

Elle est composée de tous les Magistrats du Parquet siégeant à tour de rôle aux audiences de flagrant-délit pour le Règlement des dites Procédures.

6-5- Chaque section est chargée plus particulièrement:

- de la ventilation du courrier de la section.
- du suivi et de l'orientation des enquêtes concernant les Procédures déjà ventilées.
- du règlement des plaintes, Procès-verbaux et dossiers des Cabinets d'instruction se rapportant aux affaires de la section.
- des rapports d'appel dans les dossiers de la section.
- de la préparation des rapports dans les dossiers suivis.
- de la représentation du Ministère Public devant les Chambres Correctionnelles.

Article 7: Le Procureur de la République désigne au début de chaque année Judiciaire, par note de service les Substituts responsables des 2^e, 3^e et 4^e section du Parquet.

Article 8: Les Magistrats du Parquet étant soumis à une subordination hiérarchique, le Procureur de la République peut en cas de nécessité confier à tout Magistrat du Parquet le suivi de certaines affaires ne relevant pas de la compétence habituelle de sa section.

Article 9: La répartition du personnel relevant du parquet entre ses sept (7) services ainsi que leurs attributions sont fixées par note de service du Procureur de la République.

9-1- Le Secrétariat du Procureur de la République
Il est composé de Secrétaires dactylographes chargés de:

- recevoir les correspondances adressées au Procureur de la République;
- dactylographier et transmettre toutes les correspondances du Procureur de la République;
- organiser les audiences du Procureur de la République;
- tenir les chronos du Procureur de la République;
- recevoir et transmettre tout courrier à caractère administratif.

9-2- Le Secrétariat du Parquet

Il est composé de Greffiers et de Secrétaires des Greffes et Parquets et chargé:

- du courrier arrivée et départ;
- de la transmission et du classement des actes en provenance des auxiliaires de Justice et des Officiers Ministériels.
- de la transmission et du classement des actes en provenance des Maisons d'arrêt.
- de la réception et ventilation du courrier intérieur.
- de la réception et de la ventilation des P.V d'enquêtes préliminaires.
- Tenue des archives et dossiers classés sans suite.
- de la réception et de la ventilation des dossiers au niveau des Cabinets d'Instruction.
- de la Réception et du dépôt des scellés.

9-3- Le Service des Flagrants-délits

Il est composé de Greffiers et de Secrétaires des Greffes et Parquets et chargé:

- de confectionner les dossiers,
- de tenir les registres,
- d'établir les ordres d'extraction, les convocations et les ordres de mise en liberté, mise en état et enrôlement des dossiers de Flagrant-délit.

9-4- Le Service enrôlement

Il est composé de Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets et chargé:

- de la programmation des différents dossiers de citation directe et d'information.
- de l'enrôlement des dossiers au niveau des juridictions des mineurs.
- de l'établissement des cédules de citation.
- de l'enrôlement des affaires de simple police.
- de tenir les différents registres d'enrôlement.

9-5- Le Service d'Exécution des Peines

Il est composé de Greffiers et de Secrétaires des Greffes et Parquets. Ce service placé sous la surveillance directe du Procureur de la République est chargé de veiller à l'exécution correcte des décisions de Justice. A ce titre il gère les registres suivants:

- Le registre d'exécution des peines.
- Le registre des pièces d'exécution.
- Le répertoire des contraintes par corps
- Le répertoire des dossiers de libération conditionnelle.
- Le répertoire des dossiers de réhabilitation.
- Le répertoire des demandes de grâce.

9-6- Le Service de Sécurité

Il est composé uniquement d'agents de Sécurité détachés auprès du Parquet du Tribunal. Il est chargé:

- de la sécurité des Magistrats et de tout le Personnel ainsi que de la sécurité des locaux abritant la Juridiction.
- de la surveillance des prévenus, des détenus, ou inculpés retenus au niveau de la Cave de la Juridiction.
- de l'escorte des prévenus, détenus ou inculpés entre la Maison d'Arrêt et la Juridiction.
- de la transmission des Mandats et du dépôt des conventions.

9-7- Le Service Informatique

Il est composé de Greffiers ou de Secrétaires des Greffes et Parquets et chargé de:

- d'assurer les travaux informatiques du Parquet.
- de l'établissement des différentes pièces du Parquet.
- de la réception des différents messages et télégrammes.

IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 04 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/47/PRG/SGG du 4 juin 1999, adoptant le Programme-Cadre «Promotion de la Décentralisation et renforcement des Capacités de la Société Civile».

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Est adopté le Programme-Cadre «Promotion de la Décentralisation et Renforcement des Capacités de la Société Civile».

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/48/PRG/SGG du 14 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète:

Article 1: Il est affecté à l'Association d'Appel Islamique pour la Culture et de le Développement (AICD) P.O BOX n° 4231, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 6 et 7 du lot 28 du plan cadastral de Kissosso-Poudrière, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.953,70 mètres carrés.

Article 2: ledit terrain destiné à la Construction d'un Dispensaire-Maternité, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/99/1429/MEF/SGG, du 16 mars 1999, exonérant les droits et taxes d'entrée sur les importations de l'ONG CENAFOD.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Les importations des biens ci-dessous énumérés de l'Organisation Non Gouvernemental CENAFOD destinés à la formation pour l'auto promotion, formation à la gestion des exploitations sont exonérées des taxes et droits suivants:

N°	Nature des Marchandises	Qté	Valeurs CAF en FG	DDE+DFE 7%+8%	Pré. For de 3% en FG	Surtaxe de consom 10%
1	Matériel informatiques et bureautiques					
	Ordinateurs Multimédia	3	7 800 000	1 170 000	234 000	-
	Imprimantes	2	1 300 000	195 000	39 000	-
	Scanner à jet d'encre	1	680 000	102 000	20 400	-
	Onduleur APC 650 VA	1	680 000	102 000	20 400	-
	Duplicateur RISO TR 1510	1	7 518 000	1 127 700	225 540	-
2	Véhicule Mitsubishi	1	21 563 772	3 234 565,8	646 913,16	215 637,72
	Total		39 541 772	5 931 266	1 186 253,16	16 215 637,72

Les autres droits et taxes y compris la TVA sont exigibles dans les conditions du droit commun.

Article 2: Les exonérations sont accordées pour une période de six (6) mois.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mars 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/1946/MEF/SGG du 1er avril 1999, portant nomination de Chefs de Divisions des Affaires Administratives et Financières.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés Chefs de Divisions des Affaires Administratives et Financières des Départements Ministériels et Etablissements Publics ci-après:

2°) Ministère de la Sécurité

Monsieur Ansoumane Doumbouya, Administrateur Civil, Précédemment en service à la Direction Nationale du Budget, Ministère de l'Economie et des Finances.

3°) Fonds Routiers

Monsieur Sékou Condé, Administrateur civil, précédemment en service à la Direction Nationale du Budget, Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2: La dépense est imputable au budget national, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/1971/MEF/SGG du 2 avril 1999, portant Octroi de la Subvention d'Equilibre aux Centres de Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Une subvention d'équilibre au titre du 1er trimestre 1999 d'un montant GNF 60 000 000 (soixante millions de francs guinéens) est accordée en faveur des Institutions de Recherche ci-dessous et pour les montants ci-après:

Article 2: Le montant est imputable au budget national, exercice 1999 sur les lignes suivantes:

1°) Titre 4. Code 34. Chapitre 1. Article 21. Paragraphe 95 Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbanè (CERESCOR)	20 000 000
2°) Titre 4. Code 34. Chapitre 1. Article 22. Paragraphe 95 Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG)	10 000 000
3°) Titre 4. Code 34. Chapitre 1. Article 23. Paragraphe 95 Institut de Recherche en Biologie de Bossou (IREB)	5 000 000
4°) Titre 4. Code 34. Chapitre 1. Article 24. Paragraphe 95 Centre de recherche des Monts-Nimba (CRNB)	5 000 000
5°) Titre 4. Code 34. Chapitre 1. Article 25. Paragraphe 95 Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (CENDID)	5 000 000
6°) Titre 4. Code 34. Chapitre 1. Article 26. Paragraphe 95 Centre de Documentation Universitaire Scientifique et Technique (CEDUST)	5 000 000
7°) Titre 4. Code 34. Chapitre 1. Article 27. Paragraphe 95 Centre de Recherche et de Documentation Environnementale pour le Développement Rural Intégré au Massif du Fouta-Djallon (CDE-Labé)	5 000 000
8°) Titre 4. Code 34. Chapitre 1. Article 28. Paragraphe 95 Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA)	5 000 000

Article 3: Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/2031/MEF/SGG, le 13 avril 1999, portant nomination d'un régisseur des recettes administratives des télécommunications.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Monsieur Bangoura Demba, inspecteur des services financiers et comptables en service à la Direction Nationale des Postes et Télécommunications (DNPT) est nommé régisseur des Recettes Administratives des Télécommunications au Ministère de la Communication.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 avril 1999
Ibrahima Kassory Fofana

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/99/2228/MJ/SGG, du 29 mars 1999, portant nomination d'un greffier en chef.

Le Ministre de la Justice;

Arrête:

Article 1: Monsieur Kaba Daye, n° mle 198199 W, greffier de grade III, échelon 01 précédemment en service à la Justice de Paix de Dubréka est nommé Greffier en Chef près la Justice de Paix de Koubia.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mars 1999
Pr. Maurice Zogbelémou Togba

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

Arrêté A/99/0815/MTH/SGG, du 22 février 1999, portant agrément d'exercice de l'activité d'Agence de Voyage et de Tourisme.

Le Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie;

Arrête:

Article 1: Madame Traoré N'na Diara, Directrice de l'Agence «FAMA TOUR» est autorisée à exercer en République de Guinée les activités d'Agence de Voyages et de Tourisme dans les termes de l'Article 2 du Décret n° 168/PRG/SGG/90 du 31 août 1990.

Ces activités sont exercées sous forme de Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) sous la dénomination de «FAMA TOUR». Le Siège est à la Cité des Nations - Villa 39, B.P.: 980 Conakry/Guinée, Téléphone: 41.34.32, Fax: 45.46.68. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 2: Le présent Agrément est strictement nominatif et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité.

Article 3: Le présent Agrément est valable sans limite de durée, sauf suspension ou retrait prononcé par les motifs et dans les formes prévues par le décret précité.

Article 4: Le titulaire du présent Agrément est tenu de respecter toutes les conditions d'exploitation de l'Agence, fixées par le décret précité.

Article 5: Un délai de deux (2) mois lui est accordé pour prouver le début d'activités de l'Agence.

Article 6: Le présent Agrément ne dispense en aucune façon de l'obligation de respect par l'Agence des lois et règlements en vigueur, notamment en matière commerciale et fiscale.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 février 1999
Kozo Zoumanigui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/99/1320/MAEF/CAB du 11 mars 1999, Portant Nomination des Cadres de l'Unité de Gestion du Projet de Développement Rural de Dubréka.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après pour servir au Projet de Développement Rural de Dubréka :

- 1 - Directeur du projet : Mr. Bangoura Alsény
- 2 - Directeur administratif et Financier : Mr. Bangoura Soriba
- 3 - Chef Cellule Suivi-Evaluation : Mr. Camara Kader Aziz
- 4 - Chef Cellule Promotion Rurale : Mr. Camara Kerfalla
- 5 - Chef Cellule Génie Rural : Mr. Soumah Mamadou Sifo
- 6 - Expert National en Promotion Rurale : Mr. Camara Ali Badara
- 7 - Expert National en Génie Rural : Mr. Camara Sékou Djibril
- 8 - Chef Comptable : Mr. Kalissa Babadi
- 9 - Chargé de la Vulgarisation : Mr. Keita Almamy Kobélé
- 10 - Chargé des Aménagements : Mr. Camara Abdoulaye
- 11 - Chargé des pistes Rurales : Mr. Sall Saïkou Oumar
- 12 - Chargé de la Topographie et Dessin : Mr. Camara Amara
- 13 - Chargé des Enquêtes : Mr. Dramé Taïbou
- 14 - Chargé de la Logistique : Souaré Mamadou Dian
- 15 - Chargé de l'Elevage : Mr. Fofana Mamadou Saïkou
- 16 - Transitaire : Mr. Diallo Amadou

Article 2: La dépense est imputable au budget de développement du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts, exercice 1999.

Article 3: La présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1999
Jean Paul SARR

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/99/2448/MUH/CAB du 18 mai 1999,, portant concession provisoire d'un terrain à usage industriel.

Le Ministre du l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE SOMA (Import-Export-Commerce et Industrie), BP: 12232, Conakry, la concession provisoire du terrain formant la parcelle n°11 du lot 17 du plan cadastral de Friguiady, Préfecture de Coyah, Code n° CY 0213010300, objet du Titre foncier n° 0071/1999/TF de Kindia, d'une contenance de 2.726,036 mètres carrés.

Article 2 : Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à la construction d'une Unité de Fabrication de Savon.

Article 3 : Après mise en valeur réglementaire constatée, il sera consenti au concessionnaire par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, un Bail Emphytéotique dans les conditions définies par le présent arrêté et le Cahier des Charges et conditions générales y annexées.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur dudit terrain est fixé à trois (3) ans sous peine de reprise par l'Etat guinéen.

Article 5 : Le (la) concessionnaire versera à la Caisse du receveur des Domaines à Conakry dans les trois (3) mois de l'échéance, une rédevance annuelle d'un montant de 817.800 FG.

Article 6 : Le (la) concessionnaire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexés au présent Arrêté qu'il accepte.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 Mai 1999

Dr. Alfa Ousmane DIALLO

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/99/3311/MUH/CAB du 29 Juin 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Amadou Tidiane Baldé, docteur vétérinaire à la FAO demeurant au quartier Dixinn Mosquée, Conakry, le terrain formant les parcelles n°13 et 14 du lot 48 du plan Cadastral Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.035 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) - Le paiement, à la caisse du service financier du Cadastre, de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

2°) - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 Juin

Dr. Alfa Ousmane DIALLO

DECISION**COMITE DES AGREMENTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Décision D/99/022/CAM du 7 avril 1999, portant agrément de Monsieur Komlan Adjordho Owéh, en qualité de Directeur Général de Ecobank Guinée S.A.

Le Comité des Agréments:

Décide:

Article 1 : Monsieur Komlan Adjardho Owéh est agréé en qualité de directeur général de ECOBANK-GUINEE SA conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit:

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 avril 1999
Ibrahima Chérif Bah

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél.: 46.30.70, le lundi 9 août 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle formant le lot 27/bis - objet du TF n° 206 de Matam, suite à une requête de Elhadji Amadou Sadio Barry;

2. de la parcelle partie P.17 du lot 40 de Matoto, suite à une requête de Mr Amadou Sylla;

3. Suite à une requête de Elhadji Mohamed Diané, deux (2) concessions sises à Ratoma;

4. de la concession bâtie sise à Matam, suite à une requête de Mr. Bassam AFIF MERHI;

5. de la parcelle n°4 - objet du TF n°119 de Matam, suite à une requête de Elhadji Férébory Camara;

6. de la parcelle n°2/bis du lot 16 de Gbessia-Nord, suite à une requête de Dr. Madiou Traoré pharmacien;

7 - de la parcelle n°12 du lot 21 de Taouyah-Roghané, suite à une requête de Mr. Hamidou Manet;

8 - de la parcelle n°D de Madina - objet du TF N° 87, suite à une requête de Elhadj Soriba Yansané et héritiers;

9 - de la concession bâtie sise à Kaporo-Démoudoula, suite à une requête de Mr. Thierno Sadio Diallo;

10 - de la concession bâtie sise à la cimenterie, suite à une requête de Mr. Ibrahima Kalil Keita;

11 - de la concession bâtie sise à Koloma-Démoudoula, suite à une requête de Elhadj Souleymane Diallo;

12 - des parcelles n°4 et 5 - objet du T.F. n°79 de Conakry-II/ Camayenne, suite à une requête de Hadja Hélène Bangoura;

13 - de la concession sise à Wariah/Lambanyi, suite à une requête de Aboubacar Touré;

14 - Concession bâtie sise à ENTA-SUD, suite à une requête de Elhadj Mamadou Saliou Barry;

15 - de la concession bâtie sise à ENTA-NORD, suite à une requête de Mr. Alpha Ibrahima Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Mr. Sadio Diallo

Texte : Il sera procédé par Elhadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél. 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 02/08/1999 à 9H. et jours suivants de la parcelle 2 du lot 29 sise à Yimbaya Ecole sur requête de Mr. Ouremba Kourouma.

2. Le 02/08/1999 à 10H. et jours suivants de la parcelles 3 du Lot 29 sis à Yimbaya Ecole sur requête de Mr. Phelix Amara Keita.

3. 2. Le 02/08/1999 à 11H. et jours suivants d'une concession sise à Dixinn Quartier Maciré sur requête de Mr. Hamidou Diallo.

4. Le 02/08/1999 à 12H. et jours suivants de la parcelle 5 du lot Unique sis à Almamiya, Mamou sur requête de Mr. Ibrahima Bah Babaen.

5. Le 02/08/1999 à 13H. et jours suivants de la parcelle 8 bis du lot 55 sis à Wondy, Kindia sur requête de Mme. Fatoumata Binta Barry.

6. Le 02/08/1999 à 14H. et jours suivants d'une concession sise à Dabondy, Matam sur requête des héritiers du feu Almamy Daouda Youla.

7. Le 02/08/1999 à 15H. et jours suivants de la parcelle 5 bis du lot 35 sis à Goikoya, N'Zérékoré sur requête de Mr. Idrissa Diakité.

8. Le 02/08/1999 à 9H. et jours suivants d'une concession commerciale, T.F. 45- 46, sise au Centre Commercial de N'Zérékoré sur requête de Mr. Sebory Touré.

9. Le 02/08/1999 à 10H. et jours suivants d'une station sise à Banankoro Préfecture Kérouané sur requête de Mr. Mamady Dian Sano, commerçant.

10. Le 02/08/1999 à 11H. et jours suivants de la parcelle 2 du Lot 22 sis à Tombolia Sud sur requête de Mme Diaby née Fanta Conté.

11. Le 03/08/1999 à 12h. et jours suivants des parcelles 33, 34 et 36 du lot 4 bis sis à Kipé sur requête de Mr Salim Bambo Fofana.

12. Le 03/08/1999 à 13 H. et jours suivants d'une concession sise à Coléah Cité sur requête de Mme Barry née Diaw, Fatou.

13. Le 03/08/1999 à 14 heures et jours suivants des parcelles 34 et 35 du lot 18 de Touguiwondy sur requête des héritiers feu Aly Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Elhadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Mamadou Sadio Diallo géomètre expert agréé B.P. 4900 Tél.: 46-30-70, le lundi 16 août 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1/- De la parcelle n° 14 du lot 30 de Yimbaya - Ecole, suite à une requête de Elhadj Alseny Cissé,

2/- De la parcelle n° 18/A du lot 10 de Madina / Matam, suite à une requête de Elhadj Mamadou Lamarana Diallo, des MM Thierno Amadou Diallo et Boubacar Diallo.

3/- De la parcelle n° 18/B du lot 10 de Madina / Matam, suite à une requête de Elhadj Mamadou Lamarana Diallo.

4/- De la concession non bâtie sise à Matam, suite à une requête de Elhadj Ibrahima Touré.

5/- De la concession bâtie sise à Wariah / Lambanyi, suite à une requête de Mr. Aboubacar Touré s/c Elhadj Ibrahima Touré.

6/- De la parcelle n° 2ter du lot 41 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouhé Diallo.

7/- De la concession sise à Matam secteur Mosquée, Carré 3, suite à une requête de Mr. Bakary Diané.

8/- De la parcelle n° 5 du lot 9 bis de Madina, suite à une requête de Mr. Taleb Mazeh Abdel Latif.

9/- De la concession bâtie sise à Matam, suite à une requête de Elhadj Mamadou Lamarana Diallo.

10/- De la concession bâtie sise à Nongo - Kiroty, suite à une requête de Mr. Sékou Kaba.

11/- De la parcelle n°4 du lot 48 de Taouyah - Minière, suite à une requête de Elhadj Amadou Oury Diallo administrateur de Sociétés.

12/- De deux (2) concessions bâties sises à Ratoma, suite à une requête de Elhadj Mamadou Diané.

13/- De la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Elhadj Thierno Amadou Bah.

14/- De la concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Mory Kanté.

Les oppositions peuvent être dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio DIALLO

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité, B.P. 3456 Tél.: 42-10-19, aux bornages contradictoires ci-après :

1)- Sur requête de Monsieur Mamadou Camara, ingénieur-géomètre, de la parcelle 5 lot 39 de Enta-Sud, le 11 octobre 1999 à 10 heures.

2)- Sur requête des héritiers feu Almamy Boundouka Camara, de la parcelle 17 lot 36 de Almamiya, le 12 octobre 1999 à 10 heures.

3)- Sur requête de Monsieur Aly Badra Condé, de la parcelle 11 lot 23 de Taouyah-Cité le 13 octobre 1999 à 10 heures.

4)- Sur requête de Monsieur Maurice Sonomou, pharmacien, de la parcelle 4 lot 20 bis de Taouyah-Minière le 14 octobre 1999 à 10 heures.

5)- Sur requête de Madame Bangoura née Marie Thérèse Lightburn, d'un domaine sis à Tabeta, District de Gbantama S/P Khoreya P/ Dubréka, le 15 octobre 1999 à 9 heures et jours suivants.

6)- Sur requête de Monsieur Boubacar Baldé, d'une parcelle sise à Belle-Vue le 11 octobre 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers, Districts et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Texte : Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre-expert agréé BP : 1086 Tél.: 41-39-77 Manquepas Conakry aux bornages contradictoires suivants :

01 - Le lundi 23 août 1999 à 10h et jours suivants des parcelles 1 et 2 du lot 9 à Kissosso-sud-Est sur requête de Monsieur Lansana Tamadou gréffier en chef près le tribunal de première instance de Conakry.

02 - Le lundi 23 août 1999 à 12h et jours suivants des parcelles 12 et 14 du lot 25 bis à Kaporo sur requête de Monsieur Dicko Sidi Mactar.

03 - Le lundi 23 août 1999 à 14h et jours suivants des parcelles 11 du lot 20 à Latikhouré sur requête de Monsieur Mamadou Cellou Sow.

04 - Le mardi 24 août 1999 à 10h et jours suivants des parcelles 16 et 18 du lot 25 bis à Kaporo sur requête de Monsieur Mohamed Dicko.

05 - Le mardi 24 août 1999 à 12h et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji secteur (Kombô) sur requête de Monsieur Mamadou Djouldé Diallo.

06 - Le mardi 24 août 1999 à 14h et jours suivants des parcelles 19-21 et 20-22 du lot 7 à Kountia-Nord sur requête de Monsieur Mohamed Safimadi Touré.

07 - Le lundi 6 septembre 1999 à 10h et jours suivants des parcelles 15-16-17-18-19 et 20 du lot 2 bis du plan Cadastral de OSSUD, préfecture de N'Zérékoré sur requête de Monsieur Ansoumane Kaba, ingénieur de bâtiment.

08 - Le mercredi 8 septembre 1999 à 10h et jours suivants des parcelles 11 et 12 du lot 391 de Hérémakonon-Kankan sur requête de Saïdou Dabo.

09 - Le mercredi 8 septembre 1999 à 12h et jours suivants des parcelles 13 et 14 du lot 391 de Hérémakonon-Kankan sur requête de Ansoumane Kaba.

10 - Le mercredi 8 septembre 1999 à 14h et jours suivants des parcelles 15 et 17 du lot 23E Missira-Kankan sur requête de N'Faly Kaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Ratoma, Matoto, Coyah, N'Zérékoré et Kankan.

Mamady KOMAH

Texte : Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre-expert agréé BP.: 1151 Tél.: 21-38-83 Gbessia centre aux bornages contradictoires ci-après :

1) - Jeudi le 19 août 1999 à 8 heures pour la parcelle 20 du lot 2 bis de Kipé, à 10 heures pour la concession sise à Rogbané et à 12 heures pour la parcelle 20 du lot 3 de Kipé suite à la requête de Kabiné Komara.

2) - Samedi le 21 août 1999 à 10 heures pour la parcelle 21 du lot 29

de Latikhouré suite à la requête de Yalany Touré.

3) - Mercredi 25 août 1999 à 8 heures pour la parcelle 4 et 6 du lot 5 de Kobaya suite à la requête de Amadou Diallo.

4) - Mercredi 25 août 1999 à 8 heures pour la parcelle 39 du lot 8 de Madina suite à la requête de Mamadou Lamarana Diallo, et de Boubacar Diallo.

5) - Mercredi 25 août 1999 à 10 heures pour la concession sise à Kipé suite à la requête de Mamadou Lamarana Diallo.

6) - Jeudi le 26 août 1999 à 8 heures pour la concession sise à Simbaya suite à la requête de Mamadou Lamine Barry.

7) - Le 1er septembre 1999 à 8 heures pour la concession bâtie sise à Kaporé suite à la requête de Thierno Amadou Diallo et Frère.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces avis au journal Officiel de la République de Guinée, sur le terrain, au Cabinet du Géomètre et Quartiers concernés.

Sékou Menton Camara